|  |  |
| --- | --- |
| **Année scolaire** | 2023-2024 |
| **École/Centre** | Nom de l’établissement |
| **Présentées et adoptées lors de l’assemblée syndicale du** | Date |

1. **COMPOSITION**

* Le CPEPE est formé de sept (7) enseignantes ou enseignants élus par le personnel enseignant.
* Un maximum de deux représentants de la direction est membres de droit du CPEPE.
* La répartition des sièges respecte, dans la mesure du possible, les différents champs, cycles ou niveaux d’enseignement.
* Dans la mesure du possible, une personne déléguée (syndicale ou d’établissement) siège aussi au CPEPE.
* Le CPEPE est formé au plus tard le 15 octobre de l’année scolaire lors d’une réunion syndicale convoquée par la personne responsable du CPEPE de l’année précédente ou à défaut par la personne déléguée syndicale. Lors de cette assemblée, les personnes intéressées soumettent leur candidature et, au besoin, des élections ont lieu.
* Lors de cette réunion, le personnel enseignant peut tenir un vote afin de modifier les articles de ce document.
* Une vacance est comblée en tout temps lors d’une réunion syndicale.

1. **PERSONNE RESPONSABLE**

Le rôle de la personne responsable est :

* de présenter son équipe à la direction et fixer la première rencontre ;
* d’élaborer l’ordre du jour des réunions avec la direction ;
* d’assurer la coordination de la présentation de la position des profs, conformément à la Politique locale de consultation ;
* d’animer les réunions du CPEPE et d’accorder le droit de parole.

1. **AJOUT DE POINTS À L’ORDRE DU JOUR**

* Une enseignante ou un enseignant voulant ajouter un point à l’ordre du jour de la prochaine réunion du CPEPE peut le faire en inscrivant le sujet, son nom de la façon suivante : À REMPLIR
* L’ajout d’un point doit se faire avant l’assemblée syndicale où sont discutés les sujets du CPEPE.
* Tous les points correctement inscrits sur le formulaire sont ajoutés à l’ordre du jour par la personne responsable, s’ils respectent les délais.
* La personne responsable peut refuser d’ajouter un point à l’ordre du jour si le sujet ne relève pas des mandats du CPEPE (Notamment ceux de l’annexe 1). Elle en informe la personne concernée.
  + Une fois l’ordre du jour adopté, aucun autre sujet ne sera ajouté.

**DÉMARCHE CONSENSUELLE**

* + Critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités incluant celles de chef de groupe, le cas échéant.
    - * C’est dans ce cadre que devraient se déterminer les différentes activités professionnelles autres que les cours et leçons ainsi que le suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par le centre de services, le cas échéant.
      * Les 200 heures de travail personnel (TP) ne sont pas déterminées dans ce cadre, il revient à l’enseignante ou l’enseignant de déterminer son travail personnel ainsi que le moment pour l’accomplir.
  + Journées pédagogiques :
    - * Contenu des journées pédagogiques à l’exclusion de la ou des journées dont le contenu est fixé par le centre de services et de la ou des journées dont le contenu est proposé par les enseignants à la direction pour son approbation ;
      * Fixation de la date de journées pédagogiques mobiles
  + Modalités d’application des nouvelles méthodes pédagogiques.
  + Organisation des rencontres entre parents et enseignants
  + Système de surveillance.
  + Système de remplacement d’urgence
  + Modalités d’application de l’opération Portes ouvertes.
  + Modalités de l’entrée progressive : modalités qui peuvent comprendre des activités éducatives, un horaire réduit, l’accueil en sous-groupe, etc.

**CONSULTATION**

* + Ventilation des budgets affectés à la vie pédagogique ou, selon le cas, pour la formation professionnelle ou l’éducation des adultes, ventilation des budgets affectés à l’enseignement.
  + Gestion des horaires des élèves, des écoles ou des centres.
  + Devis pédagogiques.
  + Système de contrôle des retards et des absences des élèves.
  + Utilisation des technologies de l’information et de la communication (TIC) dans la tâche d’enseignement.
  + Modalités d’application de la procédure lors d’absence au travail.
  + Horaire des spécialistes au primaire.